Auteur: Professeur de l'enseignement maritime H.Baudu

herve.baudu@supmaritime.fr Version validée :

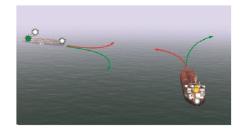
- 1.1 septembre 2016





Page 306





Conduite par visibilité réduite - Règle 19

Règle 19: visibilité réduite

L'auteur dégage toute responsabilité consécutive à l'utilisation incorrecte des informations et schémas des cours proposés, et ne saurait être tenu responsable ni d'éventuelles erreurs ou omissions, ni des conséquences liées à la mise en oeuvre des informations et schémas contenus dans ce cours. La diffusion de ce support est soumise à l'autorisation de l'auteur et ne doit, en aucun cas servir à des fins commerciales.



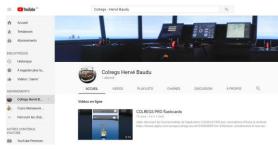


For iPhone and Android, you can load application on App store and Google play with links below or tap "Colregs Pro":

No Internet connection required after application downloaded App is in English and French language

Compatibility: Requires iOS 8.0 or later. Compatible with iPhone, iPad, and iPod touch.







règles de barre:

Section 3 - Règle 19



Règle 19 - Conduite des navires par visibilité réduite

a) La présente règle s'applique aux navires qui ne sont pas en vue les uns des autres et qui naviguent à l'intérieur ou à proximité de zones de visibilité réduite.

b)Tout navire doit naviguer à une vitesse de sécurité adaptée aux circonstances existantes et aux conditions de visibilité réduite. Les navires à propulsion mécanique doivent tenir leurs machines prêtes à manœuvrer immédiatement.

c)Tout navire, lorsqu'il applique les règles de la section 1 de la présente partie, doit tenir dûment compte des circonstances existantes et des conditions de visibilité réduite.

- Applicable à tous les navires
- conditions de visibilité réduite et les moyens pour les quantifier: Règles 3 & 6
- vitesse et distance de sécurité: machines sur "attention"
- Mesures de sécurité: moyens de veille nautique: section 1



règles de barre: Section 3 - Règle 19

Règle 19



d) Un navire qui détecte au radar seulement la présence d'un autre navire doit déterminer si une situation très rapprochée est en train de se créer et/ou si un risque d'abordage existe. Dans ce cas, il doit prendre largement à temps des mesures pour éviter cette situation; toutefois, si ces mesures consistent en un changement de cap, il convient d'éviter, dans la mesure du possible, les manoeuvres suivantes:

i) un changement de cap sur bâbord dans le cas d'un navire qui se trouve sur l'avant du travers, sauf si ce navire est en train d'être rattrapé;

ii) un changement de cap en direction d'un navire qui vient par le travers ou sur l'arrière du travers.

Avec les moyens de détection actuels, on peut concidérer la réciprocité de détection (sauf voiliers et pêcheurs) => Les 2 navires DOIVENT manoeuvrer.

Il n'y a pas dans ces conditions de notion du navire privilégié et non privilégié





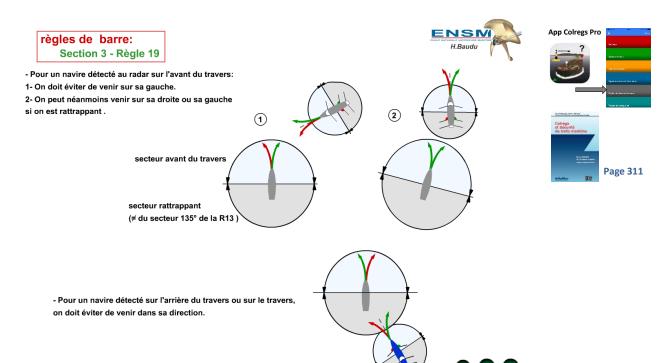


Page 308

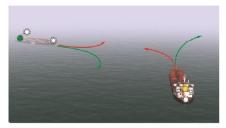




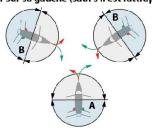
Page 310

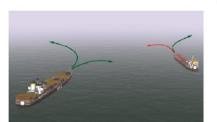


règles de barre: Section 3 - Règle 19

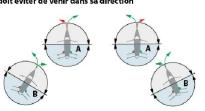


1- Un navire détecté sur l'avant du travers doit éviter de venir sur sa gauche (sauf s'il est rattrapant)





2- Un navire détecté sur le travers ou sur l'arrière du travers doit éviter de venir dans sa direction



3-Un navire qui en rattrape un autre a le choix de venir sur sa droite ou sur sa gauche









Page 312



Dans tous les cas de figures, on doit aboutir à ce que les navires s'éloignent les uns des autres.

règles de barre: Section 3 - Règle 19



e) Sauf lorsqu'il a été établi qu'il n'existe pas de risque d'abordage, tout navire qui entend, dans une direction qui lui paraît être sur l'avant du travers, le signal de brume d'un autre navire, ou qui ne peut éviter une situation très rapprochée avec un autre navire situé sur l'avant du travers, doit réduire sa vitesse au minimum nécessaire pour maintenir son cap. Il doit, si nécessaire, casser son erre et, en toutes circonstances, naviguer avec une extrême précaution jusqu'à ce que le risque d'abordage soit passé.

- valable surtout pour les échos détectés tardivement => vitesse de sécurité.





Page 317

